AB SPORT AUTO

SAS au capital de 7.622,45 €

Siège social : La Geyre Vieille Cluny
30.570 ST ANDRE DE MAJENCOULES

RCS NIMES 428 265 144

STATUTS

Mis à jour au 01/10/2004
Après changement de siège social
Mis à jour au 01/10/2008
Après changement de siège social
Mis à jour au 15/07/2018
Transformation de la SARL en SAS

Mis à jour en date du 23/07/2025
suite à une cession d'actions

« Certifié conforme à l'original »

F.T. J.B. A.B. S.C.

Les soussignés :

Bruno, Antonin, Jean ABRIC
Né le 07/05/1961 à Ganges (34)
Demeurant à Le Mazel, 30570 ND de la ROUVIERE
Célibataire

Et

Anne, Marie SEBASTIAN
Née le 15/06/1957 à St André de Majencoules (30)
Demeurant à Le Mazel, 30570 ND de la ROUVIERE
Célibataire

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET LES PROPRIETAIRES DES ACTIONS QUI SERAIENT CREES ULTERIEUREMENT

TITRE I

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, le 10/12/1999.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15/07/2018, il a été décidé de transformer la SARL en Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La société n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - OBJET

L'objet de la société consiste en :

- **Achat, vente, importation, exportation, location, logistique, maintenance, entretien et réparation de véhicules de compétition automobile ou autres ;**

- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de

F.T. J.B. A.B. S.C.

titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

Article 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

SAS AB SPORT AUTO

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou de l'abréviation "SAS", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

La Geyre Vieille Cluny
30.570 ST ANDRE DE MAJENCOULES

Les actionnaires réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par le président sera, quant à lui, limité au département.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire
Mlle Anne Marie SEBASTIAN a apporté à la société la somme de 1.000 francs.
M. Bruno ABRIC a apporté à la société la somme de 25.000 francs.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 26.000 francs, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

F.T. J.B. A.B. S.C.

6.2 Apports en nature
M. Bruno ABRIC, associé, a apporté à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- 1 poste de soudure semi-automatique MESSER GRIEHMEN.....14.000 F.
- 1 pointeuse carrossier automatique.....10.000 F.

TOTAL des apports en nature.....24.000 F.

Les biens susmentionnés ont été évalués à la somme de 24.000 francs par les associés.

6.3 Total des apports
Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 26.000 francs et ceux en nature à 24.000 francs, le montant total des apports consentis est de 50.000 francs, soit **7.622,45 €.**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital souscrit est fixé à la somme totale de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 €), lequel est divisé en cinq cent (500) actions d'une valeur nominale de 15,24€ chacune, composée de trois cent vingt-cinq (325) Actions de Préférence entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- JOBATECH 325 Actions de Préférence 2025.

Les cent soixante-quinze (175) actions restantes constituent des actions ordinaires et sont réparties de la manière suivante :

- A la société TH : 100 actions
- A la société CHARDONNET : 75 actions

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital
Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital
Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil de direction ou, à défaut, du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

F.T. J.B. A.B. S.C.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS ET INDIVISIBILITE

1. La propriété d'une action résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs, des cessions, mutations et attributions qui seraient régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

 En aucun cas, une action ne peut être représentée par un titre négociable.

2. Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social, sauf dispositions particulières ci-après des statuts. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraine pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des

 associés.

4. Il existe au sein de la société une catégorie de actions :

- Des actions de Préférence 2025 ;

Les actions de Préférence 2025, bénéficient d'un droit préciputaire à distribution du dividende au bénéfice des porteurs d'actions de Préférence 2025 sont ci-après dénommés les « Porteurs d' actions de Préférence 2025 ».

A. Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après et qui ne sont pas définis dans le corps du texte auront, sauf stipulations contraires, les significations qui leur sont données ci-dessous :

 Le terme « Société » désigne AB SPORT AUTO.

 Le terme « Dividende Préciputaire Annuel » désigne une distribution de 50 000 € qui sera due aux Porteurs des Actions de Préférence 2025.

B. La nullité d'une de ces caractéristiques n'entrainera pas la nullité de l'ensemble des caractéristiques des Actions de Préférence 2025. Dans un tel cas la Société et les associés prennent l'engagement de se réunir de bonne foi pour trouver une clause licite ayant les mêmes caractéristiques et conséquences.

Répartition du bénéfice distribué de la Société :

Le montant du bénéfice distribué de la Société sera réparti de la manière suivante :

i) Les Porteurs d'Actions de Préférence 2025, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, se verront d'abord attribuer le Dividende Préciputaire Annuel à concurrence d'un montant de 50 000 € par année,

ii) Puis le solde sera réparti entre tous les associés au prorata de leur pourcentage de détention du capital social de la Société.

Le Dividende Préciputaire Annuel s'il ne peut pas être servi au titre d'une ou plusieurs années en tout ou partie, est cumulatif dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux Actions de Préférence 2025.

Toute autre dividende qui sera distribué sera réparti entre les associés de manière égalitaire au prorata de leur participation.

Les Porteurs d'Actions de Préférence 2025 sont réunis en assemblée spéciale des Porteurs d'Actions de Préférences 2025 (ci-après dénommées l' « Assemblée Spéciale »).

L'Assemblée Spéciale peut être convoquée :

- Par le Représentant des Porteurs d'Actions de Préférence 2025 sur tout sujet ;
- Par la Société pour statuer sur la préservation des droits d'Actions de Préférence 2025 et/ou sur le projet de toutes opérations soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Spéciale. Dans ce cas, l'Assemblée Spéciale est convoquée par notification adressée au Représentant des Porteurs d'Actions de Préférence 2025 et selon les modalités de convocation des assemblées générales extraordinaires de la Société (délai de convocation, informations préalables à transmettre,...)

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.
La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement sur ses registres dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 13 – PROCEDURE D'AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

a) Les cessions ou transmission d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.
Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non associé, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable des associés.
b) A cet effet, le cédant doit notifier au Président par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire ou des cessionnaires (nom, domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.
Les associés sont consultés dans les conditions prévues au Titre IV ci-après.

F.T. J.B. A.B. S.C.

c) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

e) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu notamment, d'une ordonnance judiciaire.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession ou transmission des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession ou transmission de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

f) Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – CONSEIL DE DIRECTION

1. Membres du conseil de direction

La Société pourra être dirigée par un conseil de direction de deux membres au moins et de six membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée dans la décision qui les nomme.

2. Réunions du conseil de direction

Le conseil de direction est convoqué par son président, par le directeur général ou par tout autre membre chaque fois que l'intérêt social l'exige. La convocation est effectuée par tous moyens même verbalement.

F.T. J.B. A.B. S.C.

Le conseil de direction ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents à la réunion. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

3. Pouvoirs du conseil de direction

Le conseil de direction assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

4. Pouvoirs du président et des directeurs généraux

La société est représentée dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires :

- par le président du conseil de direction, qui porte le titre de Président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, et
- par toutes personnes, autres que le président, nommées par le conseil de direction et portant chacune le titre de « directeur général » conformément aux dispositions de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir, sous leur responsabilité, à tout mandataire de leur choix, toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par le Code de commerce et les présents statuts.

Article 15 – PRESIDENT

I. Dans le cas où les associés ne procèdent pas à la nomination d'un conseil de direction, la société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale choisie parmi ou en dehors des associés, nommé et révoqué (sans indemnité quel que soit le motif de la révocation) par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes ou par décision des associés est sans effet à l'égard des tiers.
Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II. Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer et révoquer (sans indemnité quel que soit le motif de la révocation) un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisies parmi ou en dehors des associés. Le mandat des directeurs généraux est renouvelable par décision des associés. Ils représentent la société, dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés. Toute limitation des pouvoirs des directeurs généraux résultant des présentes ou par décision des associés est sans effet à l'égard des tiers.

III. Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par les directeurs généraux ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

F.T. J.B. A.B. S.C.

IV Sur autorisation préalable de la collectivité des associés, le Président et les directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, en cumul de leur mandat social.

Article 16 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président, du président du conseil de direction s'il en existe un, ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, le directeur général, l'un des membres du conseil de direction ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.
Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Leurs honoraires sont à la charge de la société.
Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés.

F.T. J.B. A.B. S.C.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 – CONSULTATION DES ASSOCIES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.
Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Sont soumises à la décision des associés :

A) - A la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social :
- L'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et l'approbation des conventions règlementées,
- La nomination et la révocation des membres du conseil de direction en application de l'article 15 des statuts,
- La nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux en application de l'article 16 des statuts,
- La nomination des Commissaires aux comptes,
- La distribution d'un acompte sur dividende,

B) - A la majorité des deux tiers des actions composant le capital social :
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- l'agrément des cessions d'actions dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société, sauf si cette transformation requière l'unanimité des associés en application de dispositions légales particulières,
- la dissolution de la société, approbation des comptes de liquidation et clôture de la liquidation,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la société, sous réserve des dispositions particulières prévues aux statuts.

C) - A l'unanimité des associés, conformément à la loi :
- l'adoption et la modification de toutes clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et/ou agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé ou d'une personne morale associée dont le contrôle est modifié, la cession forcée de ses actions et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- le transfert du siège de la société à l'étranger
- ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de direction ou, à défaut de Conseil de Direction, du Président.

F.T. J.B. A.B. S.C.

Article 20 – MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du conseil de direction, du Président en l'absence de conseil de direction, d'un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital et du commissaire aux comptes.
Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES

La réunion d'une assemblée générale est facultative, sauf pour l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'approbation des conventions réglementées.
L'assemblée générale est convoquée par le Président, le président du conseil de direction sur décision de ce dernier, un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital ou le commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple, d'une lettre remise en main propre ou d'une télécopie, adressées à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, étant précisé qu'une personne morale associée est valablement représentée aux assemblées par son représentant légal ou un collaborateur muni d'une délégation de ce dernier.
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, personne physique ou morale, chaque associé pouvant disposer d'un nombre illimité de mandats.

Article 22 – CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes par lettre recommandée ou remise en main propre.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours, suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser à l'auteur de la convocation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé ou en main propre. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 23 – PROCES VERBAUX

Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.
Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président du conseil de direction ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 24 – MAJORITE

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité sus définies à l'article 20 ci-dessus, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des actions détenues par les associés présents ou représentés.

F.T. J.B. A.B. S.C.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Aucun quorum n'est requis pour la tenue des assemblées générales.
A l'exception de l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'approbation des conventions réglementées, toute autre décision requérant l'approbation des associés – y compris la distribution d'un acompte sur dividende- peut être prise en lieu et place d'une assemblée des associés par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé si l'unanimité est requise conformément à l'article 20.C.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président ou le conseil de direction s'il en existe un établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

Chacun des exercices sociaux, d'une durée de 12 mois, débute le 1er janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.
La transformation en SAS ne modifie pas la date de clôture de l'exercice social.

Article 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Article 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

F.T. J.B. A.B. S.C.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les associés ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende ou acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

Article 29 – MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 30 – CAPITAUX PRORES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le conseil de direction s'il en existe un est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

F.T. J.B. A.B. S.C.

Article 31 – DISSOLUTION ANTICIPEE

I. La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés sont consultés pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision des associés sera rendue publique.

II. Dissolution anticipée :

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par la collectivité des associés à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

La dissolution anticipée de la société peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, ou sans se transformer en société d'une autre forme. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution décidée par l'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
Les associés, par décision collective, règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celles du Président et du conseil de direction s'il en existe un et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.
Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.
Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

F.T. J.B. A.B. S.C.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, M. Bruno ABRIC, ancien gérant associé de la SARL AB SPORT AUTO, demeurant à Le Mazel, 30570 ND de la ROUVIERE, est nommé en qualité de président pour une durée illimitée, à compter du 15/07/2018.

Dans l'exercice de ses fonctions de Président, M. Bruno ABRIC assumera seul la direction générale de la société et sera seul habilité à la représenter dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article 15. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Intervenant aux présentes, M. Bruno ABRIC accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition ou mesure quelconque n'est susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouit de la personnalité morale depuis le 10/12/1999, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

2 - M. Bruno ABRIC, investi de la direction générale de la Société, est également expressément habilité, dès la date de signature des présents statuts, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, ensemble ou séparément, tous actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux aux fins de poursuivre les activités de la Société.

Article 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur sont effectués à la diligence de la Direction Générale, M. Bruno ABRIC étant spécialement mandaté pour signer

F.T. J.B. A.B. S.C.

l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à ST ANDRE DE MAJENCOULES, le 23 juillet 2025

JOBATECH
Représentée par son Président, Joel BARTHELEMY-BLANC



- Société TH,
représentée aux présentes par son gérant, Franck Thybaud,



- Société CHARDONNET,
représentée aux présentes par son président, Sébastien Chardonnet,



F.T. J.B. A.B. S.C.